



Arrêt

n° 184 535 du 28 mars 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 23 septembre 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 179 845, prononcé le 20 décembre 2016.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me M. CAMARA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 décembre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.2. Le 23 septembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée au requérant, le 20 novembre 2013, constitue l'acte attaqué dans le présent recours.

1.3. Le 19 octobre 2016, le requérant a été autorisé au séjour, pour une durée limitée.

2. Objet du recours.

A l'audience, interrogées sur le constat posé dans l'arrêt interlocutoire n° X, prononcé le 20 décembre 2016, – selon lequel le requérant est autorisé au séjour depuis le 19 octobre 2016 –, et dès lors sur l'objet du recours, les parties conviennent du fait que le recours est devenu sans objet.

Le Conseil en prend acte.

Le recours est par conséquent irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille dix-sept par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENGEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENGEGERA

N. RENIERS